

## Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 12 janvier 2021

Présidence : M. Olivier Gétaz, vice-président

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 13 octobre 2020 - no 07/20 – Rapport accompagnant le budget 2021

Oùï le rapport de la Commission des Finances chargée d'étudier cet objet

Vu l'amendement déposé par la Commission des Finances

Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

Adopte

- Accepte l'amendement au rapport prévoyant une attribution de Fr. 195'000.-- au compte intitulé « Soutien impact Covid-19 », venant s'ajouter au Fr. 55'000.-- transférés des comptes communaux 2020, compte présentant ainsi un total de Fr. 250'000.— disponible, laissant le soin à la Municipalité de trouver les recettes compensatoires
- Le budget de l'année 2021 (calculé avec un taux d'imposition de 70) faisant apparaître Fr. 33'669'850.- aux dépenses, Fr. 35'135'200.- aux recettes et présentant ainsi un excédent de charges de Fr. 1'534'650.-.
- Il est rappelé que les montants globaux du budget tels que présentés dans le préavis municipal no 07/20 ne changent pas.

Au nom du Conseil communal

Le vice-président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*